

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération N° 2020/322

**CONVENTION PARTENARIALE
TERRITOIRE DE LA SEINE-ET-MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport général n°2020/322 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 2 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale pour le territoire de la Seine-et-Marne ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE